

Particuliers

Congé de transition professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Votre emploi dans la fonction publique hospitalière est supprimé ? Dans le cadre du dispositif d'accompagnement, vous pouvez bénéficier d'un congé de transition professionnelle (CTP) pour exercer un nouveau métier. Vous pouvez aussi en bénéficier si vous êtes agent de catégorie C et n'avez pas le baccalauréat ou vous êtes en situation de handicap ou vous êtes particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle. Nous vous exposons les règles à connaître.

Qu'est-ce que le congé de transition professionnelle dans la FPH ?

Le congé de transition professionnelle a pour but de vous permettre de vous former pour exercer un nouveau métier :

- Dans la fonction publique
- Ou dans le secteur privé

Qui peut bénéficier du congé de transition professionnelle dans la FPH ?

Emploi supprimé ou menacé de l'être

Vous pouvez bénéficier du congé de transition professionnelle si vous vous trouvez dans **l'une de ces situations** :

- Vous êtes fonctionnaire et votre emploi est supprimé
- Vous êtes contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) et votre emploi est susceptible d'être supprimé.

Cas particulier

Vous pouvez également bénéficier du congé de transition professionnelle si vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous trouvez dans **l'une des situations suivantes** :

Vous appartenez à un corps de catégorie C ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Quelle formation suivre dans le cadre du congé de transition professionnelle dans la FPH ?

Vous pouvez suivre une formation ou un parcours de formation.

La formation peut être :

Soit une formation certifiante d'une durée égale ou supérieure à **120 heures**

Soit une formation permettant d'être accompagné dans la création ou la reprise d'une entreprise d'une durée égale ou supérieure à **70 heures**.

Quelle est la prise en charge financière pour le congé de transition professionnelle dans la FPH ?

Votre administration prend en charge :

- Les frais de formation, éventuellement dans la limite d'un plafond
- Et, le cas échéant, les frais occasionnés par vos déplacements.

Comment faire la demande de congé de transition professionnelle dans la FPH ?

La demande de congé de transition professionnelle doit être faite au moins **60 jours avant la date à laquelle commence la formation.**

Votre demande doit préciser :

- La nature de la formation
- La durée de la formation
- Le nom de l'organisme de formation
- L'objectif professionnel que vous visez.

Votre administration vous informe de sa **réponse**, par écrit, **dans les 30 jours suivant la réception** de votre demande de congé.

En cas de refus, sa réponse doit être motivée.

En l'absence de réponse de l'administration dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de congé, votre demande est considérée comme **refusée**.

Votre demande de congé peut être différée dans l'intérêt du service.

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un corps de catégorie C ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

La demande de congé de transition professionnelle doit être faite **au moins 3 mois avant la date à laquelle commence la formation.**

Votre demande doit préciser :

- La nature de la formation
- La durée de la formation
- Le nom de l'organisme de formation
- L'objectif professionnel que vous visez.

Votre administration vous informe de sa **réponse**, par écrit, dans les **2 mois** suivant la réception de votre demande de congé.

En cas de refus, sa réponse doit être motivée.

En l'absence de réponse de l'administration dans les 2 mois suivant la réception de votre demande de congé, votre demande est considérée comme **refusée**.

Votre demande de congé peut être différée dans l'intérêt du service.

Comment se déroule le congé de transition professionnelle dans la FPH ?

Le congé de transition professionnelle peut être **fractionné** en :

- Mois
- Semaines
- Ou journées.

Si votre projet professionnel nécessite une ou des formations dont la **durée totale est supérieure à 12 mois**, vous pouvez demander que votre congé de transition professionnelle soit **prolongé** par un congé de formation professionnelle. Dans ce cas, la durée cumulée de vos congés de transition professionnelle et de formation professionnelle **ne doit pas dépasser 3 ans**.

Comment prouver la présence d'un stage lors d'un congé de transition professionnelle dans la FPH ?

Vous devez transmettre, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre vous et votre administration, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant votre assiduité.

Si vous cessez de suivre votre formation, sans motif légitime, vous perdez le bénéfice de votre congé.

Comment le congé de transition professionnelle est-il rémunéré dans la FPH ?

Pendant votre congé, vous continuez de percevoir :

Votre traitement indiciaire brut

Votre indemnité de résidence et votre supplément familial de traitement, si vous bénéficiez de ces 2 éléments de rémunération

80 % du régime indemnitaire dont vous bénéficiez à la date de votre mise en congé de transition professionnelle.

À noter

Pour le calcul des 80 % de votre régime indemnitaire, les éléments de rémunération suivants **ne sont pas pris en compte** :

Remboursement de frais

Indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail (heures supplémentaires, indemnités d'astreinte, ...)

Versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir

Versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique (par exemple, prime exceptionnelle versée aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19)

Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer (sauf si vous poursuivez votre formation en outre-mer)

Indemnités liées à une activité accessoire.

Quels sont les effets du congé de transition professionnelle sur la carrière dans la FPH ?

Vous restez en position d'activité pendant votre congé.

La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans votre corps.

Et aussi...

Congé de transition professionnelle dans la fonction publique d'Etat (FPE)

Congé de transition professionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT)

Où s'informer ?

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Textes de référence

Code la fonction publique : article L.543-4

Accord de l'employeur, durée d'un an maximum

Code de la fonction publique : article L422-3

Formation renforcée pour certains agents publics

Décret n°2020-1106 du 3 septembre 2020 relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05